



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MC → Evelyne (Scan)

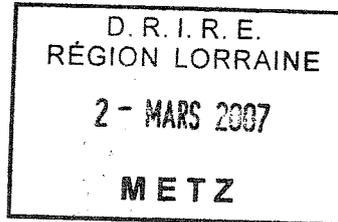
*dur Metz*

PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

~~TX~~

**DIRECTION du DEVELOPPEMENT  
DURABLE et des POLITIQUES  
INTERMINISTERIELLES**

Bureau de l'Aménagement du Territoire  
et de l'Environnement



LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

N° 2004/280

Vu le code de l'environnement, notamment son livre V, titre 1<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié portant application dudit code ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié qui fixe la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000/110 du 28 juillet 2000 autorisant le transfert de certains secteurs pollués à la société BAIL-INDUSTRIE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2005/250 du 8 septembre 2005 réglementant les activités de la société SAM ;

Vu la demande présentée le 6 octobre 2004 par la société Société des Aciers d'Armature pour le Béton (S.A.M.) en vue d'être autorisée à procéder à l'augmentation de la production de l'unité de 850 000 tonnes à 1 300 000 tonnes de ronds à béton par an à NEUVES-MAISONS, 1, rue Victor de Lespinats ;

Vu les plans et documents joints à cette demande ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 2005 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 6 juin 2005 au 6 juillet 2005 inclus à NEUVES-MAISONS et à LUDRES, MAIZIERES, MEREVILLE, MESSEIN, PONT-SAINT-VINCENT, SEXEY-AUX-FORGES, RICHARDMENIL, XEUILLEY, BAINVILLE-SUR-MADON, CHALIGNY, CHAVIGNY, VILLERS-LES-NANCY, FROLOIS, communes situées dans un rayon de 3 kms autour de l'installation projetée ;

Vu les journaux "l'Est Républicain" du 18 mai 2005 et "le Républicain Lorrain" du 19 mai 2005 ;

Vu les certificats constatant la publicité donnée à ladite enquête ;

Vu l'avis des conseils municipaux ;

Vu l'avis de M. le commissaire-enquêteur ;

Vu l'avis des services techniques ;

Vu le rapport n°JCR/LL/1423 du 22 décembre 2006 de M. l'inspecteur des installations classées ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 24 janvier 2006, 20 juillet 2006 et 24 janvier 2007 prorogeant les délais d'instruction du dossier ;

Vu l'avis **favorable** du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 26 janvier 2007 ;

Considérant que la demande d'augmentation de capacité de production telle qu'elle est formulée risque d'augmenter les inconvénients liés au fonctionnement de l'établissement notamment en ce qui concerne les nuisances sonores et la pollution atmosphérique ;

Considérant qu'au regard de ce qui précède, il convient de donner une suite favorable partielle à la demande présentée, à savoir la seule augmentation de production limitée à 1 100 000 tonnes d'acier par an au lieu de 1 300 000 tonnes d'acier par an demandés ;

Considérant que pour une question de lisibilité, l'ensemble des prescriptions doit être regroupé dans un texte unique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRETE**

### **TITRE 1**

#### **ARTICLE 1.1**

La Société SAM (Société des Aciers d'Armature pour la Béton), usine de NEUVES-MAISONS, sise rue Victor de Lespinats - - B.P. 1 à NEUVES-MAISONS est autorisée, pour une capacité annuelle de 1 100 000 tonnes d'aciers au carbone ou faiblement alliés, à continuer l'exploitation des activités reprises sous les titres qui suivent dans les conditions fixées par le présent arrêté.

## **ARTICLE 1.2**

Les installations seront implantées conformément aux plans joints aux dossiers de demandes d'autorisation sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions qui suivent.

## **ARTICLE 1.3**

Tout projet de modification devra être porté par l'exploitant avant sa réalisation à la connaissance du Préfet accompagné des éléments d'appréciation nécessaire. Est notamment visée par cette disposition la fabrication d'aciers spéciaux.

## **ARTICLE 1.4**

L'arrêté préfectoral n° 2005-250 du 8 septembre 2005 est abrogé.

## **TITRE 2**

### **PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'USINE**

#### **ARTICLE 2.1 - BRUIT**

Les installations devront être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatives aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées leur sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 23 janvier 1995).

L'usage de tous les appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

L'exploitant mettra en oeuvre un plan de réduction des nuisances sonores tel que défini en annexe au présent arrêté. A l'issue de chaque étape et a minima au 31 décembre 2006, 30 septembre 2007, 31 décembre 2007, 30 septembre 2008 et 31 décembre 2008, l'exploitant fera réaliser par un laboratoire agréé une étude sonore aux mêmes points de mesure que les études précédentes. En outre l'exploitant procédera en continu à poste fixe à l'enregistrement sonore des émissions afin de vérifier le respect de l'alinéa précédent. Les enregistrements seront adressés hebdomadairement à l'inspection des installations classées. Pour ce faire, la SAM devra proposer un plan de surveillance à l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 2.2 - MOYENS D'INTERVENTIONS**

La société disposera d'un réseau d'eau de lutte contre l'incendie autonome, équipé de bouches ou poteaux d'un modèle incongelable.

Ce réseau comportera des vannes de sectionnement pour isoler rapidement toute canalisation affectée par une rupture.

Un nombre suffisant d'extincteurs appropriés aux risques et de capacité suffisante seront judicieusement répartis dans l'usine, en particulier aux endroits névralgiques. Ces extincteurs seront visibles et maintenus en bon état de fonctionnement. Leur présence sera signalée.

## **ARTICLE 2.3 – INCENDIE – EXPLOSION**

- Pour ce qui suit, on pourra considérer qu'une atmosphère n'est pas explosive si la teneur en gaz, vapeurs, brouillard, aérosols, poudres ou poussières, inflammables est toujours inférieure au quart de la LIE.
- L'exploitant doit définir sous sa responsabilité les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosibles.

Cet inventaire doit faire l'objet d'un document écrit comportant les plans détaillés des zones correspondantes ; il sera remis à l'organisme de contrôle préalablement à ces opérations.

- Les zones sont définies comme suit :

- Zone HD (hors danger) :

Volume sans risque vis à vis du risque d'explosion.

- Zone 2 :

Volume dans lequel on ne prévoit pas la formation d'atmosphère explosive en fonctionnement normal, mais qui peut survenir en cas de dysfonctionnement (faible fréquence et courte durée ; ~ 1 h/an).

- Zone 1 :

Volume dans lequel on prévoit qu'une atmosphère explosive peut se former dans le cadre du fonctionnement normal de l'installation (jusqu'à ~ 100 h/an).

## Zone 0 :

Volume dans lequel une atmosphère explosive est présente en permanence ou fréquemment ou pour une longue période (> 100 h/an).

- Dans les zones 0, 1 et 2, les matériels électriques et non électriques doivent répondre aux dispositions suivantes :

- La température maximale de surface (TMS) des matériels électriques et non électriques doit être inférieure de moitié à la température la plus basse d'auto-inflammation de l'atmosphère environnante ou des dépôts inflammables.

- Les matériels électriques et notamment les suivants ou ceux les constituant :

- Les installations HT, BT,
- La distribution générale (principe de distribution, régime de neutre, canalisations),
- Les installations de sécurité (éclairage de sécurité, installations autres que l'éclairage, circuits de secours des machines, ...),
- Les câbles (échauffement propre, comportement au feu, réaction au feu, résistance au feu) et leur mode de pose (avec ou sans accessoires),
- Les matériels de raccordement ou de commande (transformateurs de puissance, auto-transformateurs de démarrage, armoires électriques; rhéostats de démarrage, sectionneurs, interrupteurs manuels, disjoncteurs et contacteurs, boîtes de jonction et de dérivation, organes de commande et de service),
- L'éclairage,
- Les machines tournantes,
- Les chariots automoteurs,
- Les appareils de manutention et de levage,
- L'instrumentation (capteurs, appareils d'analyse, indicateurs, actionneurs, téléphones, détecteurs, alarmes, ... câbles de liaison en instrumentation),
- Les systèmes de protection dont la fonction est d'arrêter les explosions ou de limiter la zone affectée ou leurs effets,
- Le chauffage (locaux, appareils et canalisations),
- Le matériel électrique et électronique portable,
- Les matériels divers (ventouses électro-magnétiques...),

et non électriques.

doivent être en adéquation (avec le type de zone) et conformes, pour la zone considérée, avec les dispositions réglementaires relatives aux conditions d'installation des matériels par type de zone et applicables aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosives.

- Dans les zones HD, ces mêmes matériels électriques pourront être réalisés avec du matériel normalisé de type ordinaire, mais installés conformément aux règles de l'art.
- Les installations électriques devront être réalisées, entretenues et maintenues en bon état par un personnel qualifié, avec un matériel approprié conformément aux règles de l'art. Les adjonctions, modifications ou réparations devront être exécutées dans les mêmes conditions.

Les canalisations et les appareils électriques devront être pourvus de dispositifs empêchant l'échauffement dangereux de ceux-ci et toute circulation permanente de courants de défaut susceptibles d'être à l'origine d'un incendie. Une attention particulière devra être portée à ce que le calibre des fusibles et le réglage des disjoncteurs aient été judicieusement choisis et qu'ils ne soient pas indûment modifiés.

Les installations électriques seront protégées contre les dommages mécaniques et les risques de choc électriques (IP : indice de protection ; classe).

Lorsque les installations électriques seront exposées à l'action des poussières inertes, ces installations devront être entretenues de façon à éviter que les dépôts de poussières ne viennent compromettre leur refroidissement ; en outre, elles devront être conçues de telle manière que la pénétration éventuelle de poussières ne soit pas susceptible de nuire à leur bon fonctionnement.

Les installations électriques devront être protégées contre les contraintes mécaniques dangereuses et l'action nuisible de l'eau.

Lorsque les installations électriques risquent d'être soumises à des contraintes mécaniques dangereuses, les enveloppes des matériels devront présenter par elles-mêmes un degré de protection correspondant aux risques auxquels elles sont exposées ou leur installation devra être effectuée de telle manière qu'elles se trouvent protégées contre ces risques.

Dans les locaux ou sur des emplacements de travail où les installations électriques et non électriques sont exposées à l'action des poussières inflammables, les températures de surface des matériels électriques devront être telles qu'elles ne risquent de provoquer l'inflammation de ces poussières.

Lorsque les installations électriques seront réalisées dans des locaux ou sur des emplacements de travail où les matériels qui les composent sont susceptibles d'être attaqués par des agents atmosphériques ou chimiques, ces matériels devront être protégés efficacement contre la corrosion pouvant en résulter.

Les installations électriques devront être contrôlées lors de leur mise en service, après avoir subi une modification importante et annuellement, par un organisme qualifié.

Ces vérifications feront l'objet d'un rapport qui devra être tenu en permanence, à la disposition de l'inspection des installations classées.

- Pour les zones de type 0, 1 et 2, l'organisme établira, annuellement, à la suite de son contrôle, une attestation d'adéquation et de conformité avec les dispositions qui précèdent en relation avec la définition des zones.

Ce document sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

- Dans les zones de type 0, 1 et 2 :
  - La température maximale de surface (TMS) des matériels ou objets situés ou introduits dans la zone doit être inférieure de moitié à la température la plus basse d'auto-inflammation de l'atmosphère environnante ou des dépôts inflammables ; il est interdit notamment d'y fumer.
  - Il est interdit d'introduire tout matériel ou objet susceptible de générer des flammes ou étincelle (téléphones portables compris).
  - Toutes dispositions seront prises pour éviter les décharges disruptives d'origine électrostatique.
  - Ces interdictions seront affichées :
- Lorsque des travaux nécessaires à la mise en œuvre de feux nus doivent être entrepris à l'intérieur des zones de "type 0, 1 ou 2", ou à moins de 10 mètres des zones de "type 1", ils doivent donner lieu à l'établissement et à l'observation de consignes particulières valables pour toute la durée d'exécution des travaux.

## **ARTICLE 2.4 – EAU**

### **2.4.1. – Divers**

Les circuits d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau la pollution du réseau public d'eau potable ou du réseau intérieur de caractère privé par des matières résiduelles ou des eaux nocives ou tout autre substance non désirable.

### **2.4.2. – Eaux pluviales**

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ne devront être rejetées qu'après avoir traversé une fosse de décantation et/ou un dispositif capable de retenir les

hydrocarbures et autres produits polluants ou devront être considérées ou traitées comme des déchets.

#### **2.4.3. – Eaux sanitaires**

Les eaux sanitaires seront traitées dans des fosses septiques avant rejet.

#### **2.4.4. – Rétentions**

Toutes les installations ou appareils contenant ou véhiculant des liquides susceptibles de porter atteinte à l'environnement seront disposés en cuvette de rétention étanche et inattaquable de capacité utile au moins égale au plus grand deux volumes :

- 50 % de capacité totale,
- volume du plus gros appareil.

#### **2.4.5. – Éluats des rétentions – éluats de séparation de phases**

Les éluats recueillis dans les rétentions et de séparation de phases (épaississement des boues...) pourront être rejetés après un éventuel traitement adéquat ou devront être considérés et traités comme des déchets.

#### **2.4.6.**

Les déchets, les additions solides et les produits susceptibles de porter atteinte à l'environnement seront manipulés, stockés et traités à l'abri des intempéries ou les eaux pluviales seront traitées avant rejet ou traitées comme dit au 2.4.2.

#### **2.4.7.**

Les circuits d'eau seront fermés sur TAR.

#### **2.4.8.**

Seuls les trop pleins des bâches tampons, du décanteur, les rejets de sécurité en hiver, les eaux de lavage des filtres, les éluats des chaînes de traitement d'eau, les purges de déconcentration, les rejets des différents points d'eau répartis dans l'usine, les eaux pluviales, sanitaires et éluats (sous les réserves des articles 2.4.2, 2.4.3. et 2.4.5.) pourront être rejetés dans le "Boyard".

#### **2.4.9. – Le "Boyard" – Rejet en Moselle**

- Le passage en siphon sous canal du "Boyard" sera obturé et étanché ;
- Les eaux du "Boyard" seront dirigées vers une fosse de relevage et de confinement destinée à bloquer toute pollution accidentelle par arrêt des pompes de relèvement ; une consigne sera écrite et diffusée à cet effet ;
- Après réception dans cette première fosse, les eaux seront dirigées après relevage vers une série de bassins de décantation avec déshuileur.

Un barrage flottant et une mesure de débit compléteront le dispositif.

La cuve de stockage des huiles recueillies sera disposée dans une cuvette de rétention étanche de capacité au moins égale au volume de la cuve. Les huiles seront dirigées vers une unité extérieure en vue de leur traitement.

Les boues et déchets de nettoyage des bassins seront soit regroupés avec les boues du secteur TCF, soit éliminés dans des unités extérieures autorisées à cet effet.

Les eaux seront dirigées après un second relevage vers le point de rejet en Moselle.

Le rejet en Moselle est autorisé sous réserve du respect des conditions qui suivent :

Conditions de rejet :

- Débit hors épisodes pluvieux, fonte des neiges, infiltrations  $\leq 50 \text{ m}^3/\text{h}$
- pH  $\geq 5 \leq 9$
- MeS  $\leq 30 \text{ mg/l}$  ou  $\leq$  concentration des eaux prélevées
- DCO  $\leq 20 \text{ mg/l}$  ou  $\leq$  concentration des eaux prélevées
- HCT  $\leq 5 \text{ mg/l}$
- HAP (16 US EPA)  $\leq 0,1 \text{ mg/l}$
- Fe  $\leq 2 \text{ mg/l}$
- Zn  $\leq 1 \text{ mg/l}$
- Cr  $\leq 0,5 \text{ mg/l}$
- AOX  $\leq 1 \text{ mg/l}$

## **2.4.10. – Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques**

2.4.10.1. Le ratio maxi de consommation d'eau est fixé à 1,5 m<sup>3</sup>/t de fil machine.

2.4.10.2. Substances dangereuses.

- a) – L'exploitant fera réaliser un prélèvement dans ses rejets ainsi que dans la Moselle en amont et en aval du point de rejet, ce afin d'y mesurer la concentration de toutes les substances visées par l'annexe des arrêtés ministériels du 20 avril et du 20 juin 2005.
- b) – Le prélèvement devra être réalisé dans les 3 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

2.4.10.3. Mesures d'urgence en cas de situation hydrologique critique.

- a) – L'exploitant met en œuvre les mesures visant la réduction des prélèvements d'eau et/ou les mesures de limitation d'impact des rejets dans le milieu récepteur lors de la survenance d'une situation de vigilance accrue ou d'une situation de crise telle que définies dans l'arrêté cadre du 5 août 2004 et les textes le modifiant.
- b) - Lors du dépassement du seuil de vigilance accrue, les mesures suivantes doivent être mises en œuvre :

Renforcement de la sensibilisation du personnel sur les économies d'eau,  
Renforcement de la sensibilisation du personnel sur les risques liés à la manipulation de produits toxiques susceptibles d'entraîner une pollution des eaux,  
Interdiction de laver les véhicules de l'établissement,  
Interdiction de laver les abords des installations de production à l'eau claire,  
Report des opérations de maintenance régulières utilisatrices de la ressource en eau,  
Interdiction de pratiquer des exercices incendie utilisateurs d'un gros volume d'eau,  
Interdiction de fonctionnement en circuit ouvert des équipements aéro-réfrigérants visés à la rubrique 2921, même en cas de dépassement des concentrations de 1 000 et 1 00 000 UFC/l, sauf autorisation explicite du préfet,  
Mise en place d'une mesure quotidienne, à heure fixe et en journée, de la température en amont et aval du point de rejet des effluents,  
Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

L'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées, sous un délai de 1 semaine à compter du dépassement du seuil de vigilance accrue, un rapport avec l'ensemble des informations suivantes :

- Les débits de prélèvement *effectifs* en situation normale de fonctionnement, à comparer avec les débits de prélèvement *autorisés* par l'arrêté préfectoral d'autorisation.
- Le débit rejeté (% de la quantité prélevée), lieu de rejet (si différent du prélèvement),
- Le delta de T° entre prélèvement et rejet, en précisant le lieu de mesure de ces T°,

- Le débit minimum nécessaire pour assurer l'activité en marche normale du site,
- Le débit en marche dégradée,
- Le débit de sécurité si existant,
- La période d'arrêt estival des activités pour raison de congés par exemple...

Les quantités seront données en m<sup>3</sup>/jour ou m<sup>3</sup>/heure avec le nombre d'heures de rejets d'effluents par jour. L'exploitant peut ajouter à ces données toutes celles qui lui semblent pertinentes pour apprécier son impact sur les milieux aquatiques.

L'exploitant propose dans son rapport d'une part des *mesures de réduction de consommation d'eau et d'autre part les dispositifs de limitation de l'impact de ses rejets aqueux* en cas de déclenchement du seuil de crise.

- c) - Lors du dépassement du seuil de crise, l'exploitant renforce les mesures déployées lors du dépassement du seuil de vigilance accrue (cf. paragraphe b).  
De plus, l'exploitant met en œuvre les mesures de réduction de consommation d'eau et les dispositifs de limitation de l'impact de ses rejets aqueux qui auront été proposés en application du paragraphe b nonobstant d'autres mesures qui pourraient lui être demandées par le préfet. Ces mesures pourraient être mises en œuvre graduellement en fonction de la gravité de la situation.
- d) - L'exploitant accuse réception à l'inspection des installations classées de l'information de déclenchement d'une situation de vigilance accrue ou d'une situation de crise par la préfecture et confirme la mise en œuvre des mesures prévues aux b et c ci-dessus.
- e) - Un bilan environnemental sur l'application des mesures prises sera établi par l'exploitant après chaque arrêt de situation de vigilance. Il portera un volet quantitatif des réductions des prélèvements d'eau et/ou qualitatif des réductions d'impact des rejets et sera adressé à l'inspection des installations classées dans un délai de 1 mois.

## **ARTICLE 2.5 - TAR**

### **2.5.1.**

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air sont soumises, en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par légionelle, aux obligations définies :

- par l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatifs aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (rubrique 2921),
- et par les prescriptions supplémentaires ou modificatives qui suivent.

### **2.5.2.**

L'exploitant procédera, en cas de fonctionnement des installations, à des prélèvements et analyses pour recherche de *légi*onella tous les mois pendant la période estivale allant du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre.

Un ou plusieurs de ces prélèvements peuvent être ceux réalisés dans le cadre de l'application de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004.

Les analyses microbiologiques seront réalisées par un laboratoire accrédité selon la norme NFT 90-431.

Les frais des prélèvements et des analyses seront supportés par l'exploitant.

### **2.5.3.**

Les résultats de chaque analyse réalisée sur les installations dans le cadre de la réglementation applicable seront adressés sans délai à l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 2.6 – Propreté du site**

- Le site sera régulièrement entretenu et maintenu en bon état de propreté.
- Les poussières rabattues à l'intérieur des bâtiments et sur les voies d'accès et de circulation seront régulièrement enlevées afin d'éviter leur envol éventuel.
- Toutes dispositions seront prises pour limiter les envols de poussières.

## **ARTICLE 2.7 – Déchets**

Les déchets devront être éliminés selon les conditions fixées par le Code de l'Environnement relatives à l'élimination des déchets.

D'une manière générale, les déchets devront être entreposés sélectivement suivant leur nature avant leur évacuation, de manière à faciliter leur recyclage ou élimination ultérieurs.

Ceux-ci ne devront pas être mélangés si cette opération risque de compliquer leur élimination. Tous les déchets devront être stockés dans de bonnes conditions, visant notamment à éviter tous risques pour la pollution des eaux, de l'air, l'émanation d'odeurs nauséabondes et la prolifération de vermines

Les déchets devront être recyclés en fabrication ou être enlevés et traités régulièrement dans une installation régulièrement autorisée à cet effet par des moyens appropriés.

Tous justificatifs concernant l'enlèvement et la prise en charge dans de bonnes conditions des différents matériels et produits polluants et pollués seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de 5 ans et adressés annuellement à l'inspection par le biais du rapport annuel d'activités.

## **ARTICLE 2.8 – ANCIENS SITES POLLUES**

### **2.8.1.**

Il est pris acte du transfert de responsabilités de la Société des Aciers d'Armature pour le béton (SAM), usine de NEUVES MAISONS (54) vers la société BAIL INDUSTRIE du Groupe USINOR (devenue ARCELOR REAL ESTATE FRANCE), sise à HAYANGE (57) en ce qui concerne les zones de l'ancienne cokerie, du crassier rive gauche et des étangs COGENOR.

### **2.8.2. – Zone des anciens hauts fourneaux**

La SAM fera analyser semestriellement dans le piézomètre H1 (zone des hauts fourneaux) et sur le canal, amont et aval usine (après le rejet de la Priollée), les paramètres suivants :

- PH, MeS, DCO, HCT, HAP (6 AFNOR),  $\varphi$  OH, Na, K, Mg,  $\text{NH}_4^+$ ,  $\text{SO}_4^{2-}$ , Cl<sup>-</sup>, Fe, Zn, Pb, Ni, Cr, Cd, Hg, As, Mn, CN<sup>-</sup>, F<sup>-</sup>.

### **2.8.3. – Zone du crassier rive gauche**

Toute utilisation du crassier rive gauche, non explicitement autorisée par le préfet est interdite.

Tout apport de déchets sur le crassier rive gauche autre que les poussières est désormais interdit.

L'apport de poussières est limitée au 31 mars 2007.

Les alvéoles de poussières et blancs d'aciérie seront réaménagées comme suit :

- profilage de l'alvéole pour diriger les eaux pluviales non polluées vers l'extérieur,
- mise en place d'une géomembrane,
- mise en place de 0,30 mètre de terres végétalisables,
- engazonnement.

La zone des alvéoles sera gelée tant que des déchets y subsisteront.

Il sera en outre interdit de remettre en cause l'étanchéité inférieure et supérieure des alvéoles.

Le contenu des alvéoles F2 et F3 demeure la propriété de la SAM qui en conserve l'entière responsabilité.

Le stock de scraps (SAM-COGESUD) sera limité à 100 tonnes.

#### **2.8.4.**

La partie de l'usine occupée précédemment par les hauts-fourneaux et l'agglomération sera gelée dans l'attente de solutions économiquement et techniquement réalisables de traitement des sols.

#### **2.8.5.**

Pour le 31 décembre 2009, l'exploitant présentera à l'inspection des installations classées une étude technico-économique sur la possibilité de reprise des poussières stockées dans les alvéoles F0 à F3.

### **TITRE 3 : CRASSIER RIVE DROITE**

<b>ACTIVITE</b>	<b>RUBRIQUE</b>	<b>CLASSEMENT</b>
CRASSIER Rive Droite	167 A 167 B	A

#### **ARTICLE 3.1.**

Sous réserve du respect des critères d'acceptation fixés en annexe, sont seuls admissibles les déchets produits par l'usine SAM de NEUVES MAISONS suivants :

- les scories "noires" en provenance du four électrique, avant traitement pour valorisation en travaux publics et les stocks après traitement de scories "noires" et scraps, en simple transit ;

Ces matériaux devront être traités, évacués et récupérés régulièrement. Le stock de scraps sera limité à 100 tonnes.

- les blancs d'aciéries (réfractaires façonnés et pulvérulents en provenance de l'aciérie (four et poches), réfractaires du répartiteur de la coulée continue, le "laitier" du tap et des poches de transfert) après traitement et/ou recyclage sur le site de l'usine (déferrisation des scraps supérieurs à 6 mm, recyclage des réfractaires façonnés, ...) déposés dans une alvéole spécifique.
- les poussières de cendrier, du quensch et des filtres (four électrique – TAP) et du nettoyage de la halle de l'aciérie, ce uniquement jusqu'au 31 décembre 2009, date à laquelle les poussières devront être valorisées.

### **ARTICLE 3.2.**

Deux alvéoles au plus peuvent être exploitées simultanément.

La mise en exploitation d'une nouvelle alvéole est conditionnée par :

- l'envoi à l'inspection des installations classées d'un dossier technique établissant la bonne exécution de pose de la géomembrane inférieure,
- le réaménagement de l'ancienne alvéole (réaménagement final ou mise en place d'une couverture intermédiaire) dans les trois mois suivant l'arrêt d'exploitation et l'envoi à l'inspection des installations classées d'un dossier technique établissant la bonne exécution de pose de la géomembrane supérieure.

### **ARTICLE 3.3.1. – Anciennes alvéoles à poussières (mises en service < la date du présent arrêté) et alvéoles à blancs**

Chaque alvéole sera constituée du bas vers le haut :

- d'une géomembrane disposée sur le fond de l'alvéole (niveau NGF 222 m minimum) et les merlons séparatifs de délimitation ;
- d'une première couche de fines destinée à prévenir toute détérioration de la géomembrane ou d'un géotextile ;
- des déchets ;
- d'une géomembrane ;
- d'au moins 30 cm de terres végétalisables. Cette couche sera régulièrement entretenue.

**ARTICLE 3.3.2. – Nouvelles alvéoles à poussières (mises en service  $\geq$  la date du présent arrêté)**

Chaque alvéole sera constituée du bas vers le haut :

- d'une première couche de fines profilée destinée à prévenir toute détérioration du GSB disposée sur le crassier (niveau NGF 222 m minimum),
- d'une géomembrane synthétique bentonitique (GSB),
- d'une couche d'argile d'au moins 1 m d'épaisseur sur le fond et les flancs de l'alvéole,
- d'une géomembrane disposée sur cette couche d'argile (fond et flancs)
- d'une deuxième couche de fines destinée à prévenir toute détérioration de la géomembrane ou d'un géotextile ;
- des déchets ;
- d'une géomembrane ;
- d'au moins 30 cm de terres végétalisables. Cette couche sera régulièrement entretenue.

Dès la construction de l'alvéole achevée, des mesures et vérifications seront effectuées par un bureau de contrôle afin de s'assurer que les objectifs de perméabilité sont atteints.

De même, des vérifications de la qualité du GSB et de la géomembrane et de la bonne réalisation de leur pose seront effectuées par un bureau de contrôle.

Le récolement de l'alvéole ainsi constituée sera effectué par l'inspection des installations classées sur la base des documents de contrôles visés ut supra avant tout dépôt de déchets dans l'alvéole.

**ARTICLE 3.4.**

La superficie des alvéoles sera limitée au maximum à 5 000 m<sup>2</sup> de manière à limiter la surface offerte aux intempéries.

Toutes dispositions seront prises pour :

- empêcher l'entrée de toutes eaux extérieures à l'alvéole dans l'alvéole ;
- interdire tous rejets de lixiviats intra alvéoles dans le milieu naturel ; à cet effet, l'alvéole sera agencée de façon à recueillir les lixiviats qui seront soit utilisés pour humidifier les déchets (effet de prise de masse post hydratation), soit dirigés vers une unité extérieure autorisée à cet effet en vue de leur traitement ;

- que la couche finale de déchets et la couverture finale (géomembrane + terres) présente une pente d'au moins 5 % de manière à favoriser l'évacuation de toutes les eaux météoriques et de ruissellement non polluée vers l'extérieur de l'alvéole et une zone qui ne sera pas exploitée pour enfouissement (nouvelle alvéole).

### **ARTICLE 3.5.**

La cote maximale des alvéoles sera limitée au niveau de la route située à l'arrière du crassier.

### **ARTICLE 3.6.**

Deux piézomètres D0 et D1 seront mis en place en aval, le premier de l'alvéole "blancs d'aciérie" (D0) et le second du crassier rive droite (D1).

La SAM devra faire procéder sur les piézomètres D0 et D1 et sur la Moselle et le canal, amont et aval crassier, à une analyse semestrielle sur les paramètres visés à l'article 2.8.2.

### **ARTICLE 3.7.**

Les déchets pulvérulents seront acheminés dans les alvéoles par véhicules étanches ou bâchés afin de prévenir tout envol.

### **ARTICLE 3.8.**

L'accès aux alvéoles s'effectuera par une rampe d'accès aménagée dans un des merlons sous réserve du respect des dispositions de l'article 3.4.

### **ARTICLE 3.9.**

Les déchets seront compactés régulièrement après leur mise en place dans l'alvéole.

### **ARTICLE 3.10.**

A minima au remplissage à 50 % et 100 % de l'alvéole, 3 carottages seront réalisés dans les déchets en vue d'essai de perméabilité, de résistance à la compression et de test de lixiviation ad hoc (déchets massifs ou non).

Au moins une fois par an, des tests de lixiviations seront réalisés sur un échantillon moyen annuel des déchets (blancs, poussières, scories).

Ces analyses porteront sur :

- le pH, la siccité, la FS, le COT, les Pb, As, Ni, Hg, Cd, Zn, Cr, Cr<sup>6+</sup>, CN totaux, Mo, Co, Cu, V, Ti, Sb, Ba, Se, F<sup>-</sup> (sur déchets bruts et sur lixiviat 1 x 24 h).

### **ARTICLE 3.11.**

Le crassier sera aménagé de façon esthétique.

Les voies d'accès et de circulation seront matérialisées.

L'exploitant doit tenir à jour un plan et des coupes de l'installation de stockage qui est envoyé annuellement à l'Inspecteur des Installations Classées. Ils font apparaître :

- les rampes d'accès ;
- l'emplacement des alvéoles ;
- les niveaux topographiques des terrains ;
- le schéma de collecte des eaux ;
- les zones aménagées.

Toutes dispositions seront prises pour interdire l'accès du crassier à toute personne extérieure non autorisée.

### **ARTICLE 3.12.**

#### **Utilisation ultérieure du sol**

L'utilisation ultérieure des sites du crassier devra être compatible avec la présence de déchets industriels dans le sol et ne devra en aucun cas remettre en cause la stabilité physique et chimique du crassier. Cette utilisation fera l'objet d'une convention écrite entre l'exploitant et le ou les futurs acquéreurs. Il pourra être instauré une servitude au profit de l'Etat.

### **ARTICLE 3.13.**

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale préalable.

### **ARTICLE 3.14. – GARANTIES FINANCIERES**

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter devra justifier de l'existence et de la constitution de garanties financières.

Ces garanties financières sont destinées à assurer la surveillance du crassier, les interventions éventuelles en cas d'accident ou de pollution avant ou après la fermeture du crassier et la remise en état après la fermeture.

Le montant des garanties financières est fixé à 381 122,54 Euros TTC.

Les garanties financières devront être renouvelées au moins trois mois avant leur échéance\*.

\*29/12/200X ; X = 3+3n

L'exploitant est tenu d'adresser sans délai au préfet la ou les attestations de constitution des garanties financières.

Toute modification conduisant à une augmentation des coûts de remise en état ou de surveillance nécessitera une augmentation des garanties financières.

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions préfectorales en matière de remise en état et de surveillance après intervention des mesures prévues à l'article L 514-1 du Code de l'environnement.
- soit après la disparition juridique de l'exploitant.

### **TITRE 4 - ACIERIE**

#### **FOUR ELECTRIQUE**

<b>Activités</b>	<b>Rubrique de la nomenclature</b>	<b>Classement</b>
Fabrication de l'acier au four électrique	2545	A
Un parc à ferrailles	286	A
Modules d'injection	2910 A 1°	A

### AFFINAGE DE L'ACIER EN POUCHES

Activité	Rubrique de la nomenclature	Classement
Affinage en poches	2545	A

### INSTALLATIONS ANNEXES

Activités	Rubrique de la nomenclature	Classement
Dépôt de ferroalliages	185	D
Installation de réception et d'injection de charbon	195	D
Installation de réception des additions et chaux	1520.2 2515.1	D A
Réchauffage des poches Réfection des poches Séchages des poches (réfractaires)	2910 A 2°	D

### COULEE CONTINUE

Activités	Rubrique de la nomenclature	Classement
Coulée continue	2560.1	A
Séchage des réfractaires Oxycoupage	2910 A.2	D

## **ARTICLE 4.1 – BRUIT**

Le four sera capoté.

## **ARTICLE 4.2 – INCENDIE EXPLOSION**

### **4.2.1. – Salles électriques – Transformateurs**

Les salles électrique et le local du transformateur seront séparés du reste des installations.

### **4.2.2. – Four électrique**

Toute fuite sur le circuit de refroidissement du four devra pouvoir être signalée immédiatement en salle de contrôle.

Le circuit de refroidissement du four sera doté d'une bache de secours.

### **4.2.3. – Circuit primaire**

#### **4.2.3.1.**

Le circuit primaire (4<sup>ème</sup> trou) des fumées sera équipé en aval du four afin d'éliminer les CO, H<sub>2</sub> et imbrûlés d'une chambre de combustion équipée d'un clapet d'explosion.

La mise en service du four se fera après la mise en service des ventilateurs d'extraction et de soufflage d'air de combustion dont le fonctionnement devra pouvoir être vérifié à distance. Un analyseur d'O<sub>2</sub> sera installé en sortie de la chambre de combustion.

Le démarrage de la 1<sup>ère</sup> coulée après un arrêt prolongé (supérieur à 4 heures) se fera après la mise en température de la chambre de combustion.

Les gaz de combustion seront analysés en continu (O<sub>2</sub> et CO) en sortie de chambre.

#### **4.2.3.2.**

L'échangeur sera équipé d'un clapet d'explosion.

#### **4.2.4. – Circuit secondaire**

L'enceinte du four sera muni de volets d'explosion.

#### **4.2.5. – Installations de réception et injection de charbon**

Un extincteur de capacité suffisante maintenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié sera placé à proximité du moteur d'entraînement du distributeur alvéolaire des silos.

Les silos seront équipés de clapets d'explosion, de trappes de vidange rapide, d'indicateur de niveau et devront être protégés contre les surpressions et dépressions internes.

#### **4.3. – EAU – PARC A FERRAILLES**

Une ou plusieurs aires spéciales nettement délimitées seront réservées pour le dépôt éventuel des ferrailles enduites de graisses, huiles, etc. Le sol en sera imperméable et en forme de cuvette de rétention. Les eaux pluviales et tous liquides répandus sur ces emplacements seront collectés et traités comme dit au 2.4.

#### **ARTICLE 4.4. – AIR**

##### **4.4.1. – Halle**

Toutes dispositions seront prises pour éviter toutes émissions extérieures de poussières par la halle.

##### **4.4.2. – Captation**

###### **4.4.2.1. – Four électrique**

Le four sera capoté.

Le rendement moyen de captation du secondaire estimé sur la base d'une quantité de poussières échappant à la captation primaire de 1,35 kg/t devra être supérieur à 90 %.

#### 4.4.2.2. – TAP

Les opérations de chauffage du bain, la mise à nuance, l'affinage en poche de l'acier, la mise en poche des additions, l'injection des poudres par soufflage ou fil fourré et le brassage par gaz neutre ne seront effectuées qu'après mise en place du voutin sur la poche de traitement et activation du dépoussiérage. Les fumées produites lors de ces opérations et lors des opérations de désulfuration, recarburation et désoxydation du métal seront captées et dépoussiérées.

#### 4.4.2.3. – Four électrique/TAP

En règle générale, toutes les opérations génératrices de poussières seront effectuées sous couvert et avec dépoussiérage.

Toutes les fumées primaires issues du four par le gap (4<sup>ème</sup> trou), secondaires (enceinte du four, toiture), issues des coulées et du TAP seront captées et dépoussiérées avant rejet, notamment celles émises pendant les phases de déchargement du four, de fusion, d'affinage et de coulée.

#### 4.4.3. – Décolmatage des manches

Le décolmatage des manches sera effectué en dehors des opérations de dépoussiérage.

#### 4.4.4. – Démontage des manches

Préalablement au démontage des manches, il sera procédé à un décolmatage efficace afin de prévenir toute émission diffuse de poussières lors du démontage et de la sortie des manches.

#### 4.4.5. – Contrôles des manches

L'exploitant devra procéder régulièrement à un contrôle visuel de l'état des manches.

#### 4.4.6. – Rejet

Les gaz captés devront être traités de telle façon que le rejet de poussières reste inférieur à 20 mg/Nm<sup>3</sup> (du début du chargement à la fin de la coulée) sur chaque point de rejet (3) et 75 g/tonne d'acier.

Le rejet pourra excéder 20 mg/Nm<sup>3</sup> sans toutefois dépasser 30 mg/Nm<sup>3</sup> pendant 200 heures par an.

En aucun cas la teneur en poussières ne devra excéder 30 mg/Nm<sup>3</sup>.

Les concentrations en PCDD<sub>s</sub> et PCDF<sub>s</sub> ( en I TEQ) seront inférieures à 0,5 ng/Nm<sup>3</sup> en moyenne pondérée sur les trois rejets (208 000 Nm<sup>3</sup>/h à 130° C/ 577 000 Nm<sup>3</sup>/h à 130° C/393 000 Nm<sup>3</sup>/h à 55° C.

Pour la même date et selon les mêmes critères :

- Les concentrations en benzène seront inférieures à 0,5 mg/Nm<sup>3</sup>,
  - Les concentrations en cadmium (particulaire et gazeux) seront inférieures à 0,05 mg/Nm<sup>3</sup>,
  - Les concentrations en mercure (particulaire et gazeux) seront inférieures à 0,05 mg/Nm<sup>3</sup>,
  - Les concentrations en thallium (particulaire et gazeux) seront inférieures à 0,05 mg/Nm<sup>3</sup>,
  - Les concentrations en Cd, Hg, Tl et de leurs composés (particulaires et gazeux) exprimées en Cd + Hg + Tl seront inférieures à 0,1 mg/Nm<sup>3</sup>,
  - Les concentrations en As, Se, Te exprimées en As + Se + Te (particulaires et gazeux) seront inférieures à 1 mg/Nm<sup>3</sup>,
  - Les concentrations en Pb et de ses composés seront inférieures à 0,3 mg/Nm<sup>3</sup>,
  - Les concentrations en Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, Va et Zn et de leurs composés (particulaires et gazeux) seront inférieures à 5 mg/Nm<sup>3</sup>.
- En outre le flux total annuel émis (canalisés et diffus) par le site ne devra pas excéder pour les :
- poussières : 18 t/an,
  - PCDDs et PCDFs : 0.8 g/an,
  - plomb: 423 kg/an,
  - arsenic : 51 kg/an,
  - cadmium : 14 kg/an,
  - chrome : 46 kg/an,
  - manganèse : 436 kg/an,
  - nickel : 3 kg/an,
  - benzène : 1 080 kg/an.

#### **4.4.7. – Sécurité**

L'ouverture des sécurités (clapets d'explosion – volets d'explosion) sera renseigné sur le rapport d'exploitation.

Tout clapet ou volet d'explosion qui s'ouvre pendant une opération devra être refermé avant le début de l'opération suivante.

#### **4.4.8. – Evacuation**

L'évacuation des fumées traitées sera réalisée par deux cheminées de 29 m (ABB) et 35 m (VAIM) et un baghouse.

La vitesse d'éjection des cheminées sera d'au moins 8 m/s en moyenne sur un cycle.

#### **4.4.9. – Circuits des poussières**

Les poussières recueillies sous les préséparateurs, cyclone et dépoussiéreurs seront transférées par circuits étanches vers un silo à poussières ou par gravité par l'intermédiaire de manches extensibles ou tout système dans des véhicules étanches.

Les gaz rejetés à l'atmosphère ne devront pas contenir plus de 40 mg/Nm<sup>3</sup> de poussières.

Le silo sera équipé d'un indicateur de niveau et devra être protégé contre les surpressions et dépressions internes.

Les poussières du silo à poussières seront recueillies par gravité par l'intermédiaire de manches extensibles ou tout autre système équivalent dans des véhicules étanches.

Dans le cas où des émissions excessives de poussières apparaîtraient au moment du chargement, un dispositif de dépoussiérage devra être mis en place à ce niveau.

#### **4.4.10 – Circuits de la chaux, des additions, du charbon**

Les matières auxiliaires utilisées ne devront pas être à l'origine d'émissions excessives de poussières au cours de leurs livraisons et de leurs manipulations.

##### Transfert

Le déchargement et le transfert des produits aux silos s'effectueront par voie pneumatique dans des circuits étanches, pour les produits en poudre et par bandes transporteuses et gravité dans des circuits capotés pour les produits en morceaux.

Les canalisations et accessoires seront calculés en tenant compte des pressions et dépressions intérieures et de l'abrasion qu'elles auront à supporter.

Les silos seront équipés d'indicateur de niveau avec limiteur d'emplissage et devront être protégés contre les surpressions et dépressions internes.

Les jetées de bandes et les arrivées en trémies seront capotées.

Les retours de bandes seront maintenus propres.

Les jetées de bandes s'effectueront sur des hauteurs aussi réduites que possible.

##### Rejets

Les seuls rejets ou émissions à l'extérieur autorisés hormis le fonctionnement d'organes de sécurité seront les rejets de dépoussiérage des silos (air de transfert).

L'air rejeté ne devra pas contenir plus de 40 mg/Nm<sup>3</sup> de poussières.

#### Introduction des additions et chaux

##### **Four électrique**

L'introduction au four et en poches sous four sera effectuée par lances ou goulottes.

Seule l'introduction de matières non pulvérulentes sera effectuée dans les paniers de chargement.

##### **Traitement en poches**

L'insufflation des matières pulvérulentes sera effectuée par circuit étanche à partir d'un distributeur de poudre étanche ou fil fourré.

##### **Déchets**

Les produits seront consommés en totalité, recyclés ou traités en conséquence.

Notamment, les déchets et poussières recueillis (fines ou granulés) seront réintroduits dans les silos de stockage.

#### **4.4.11. – Dépôt de ferro-alliage – dépôts de charbon**

Les prescriptions des arrêtés type n° 195 et 1520 leur sont applicables.

L'exploitant devra prendre toutes précautions pour éviter leur échauffement, l'émission diffuse de poussières lors de leur manipulation (chargement – déchargement, transfert par bandes).

#### **4.4.12. – Réfractaires**

Les opérations de réfection des réfractaires seront effectuées sous couvert (bâtiment de l'aciérie).

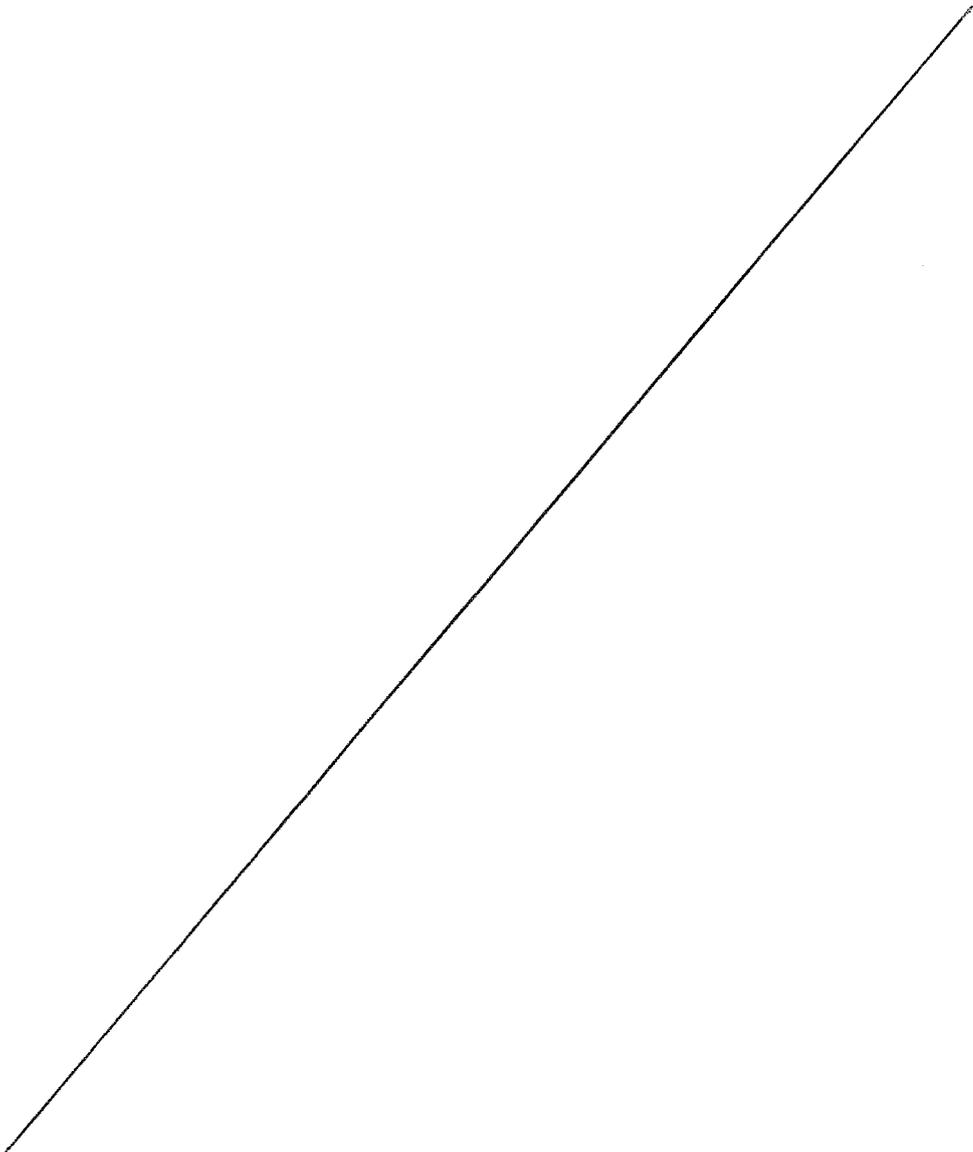
Le combustible utilisé pour le séchage de la maçonnerie sera du gaz naturel ou combustible liquéfié exclusivement.

#### **4.4.13 – Odeur**

La marche normale de l'aciérie est la marche sans séchage des ferrailles.

## TITRE 5 – TRAIN A FIL

<b>Activités</b>	<b>Rubrique de la Nomenclature</b>	<b>Classement</b>
TCF	2560.1	A
Four de réchauffage	2910 A.1	A



## TITRE 6

<b>INSTALLATIONS ANNEXES NON VISEES PAR LES TITRES PRECEDENTS ET REPARTIES DANS L'USINE</b>
---

Activités	Rubrique de la nomenclature	Classement
Dépôts et utilisations de sources et substances radioactives scellées du groupe I (CO 60)	1720.1.b	D
Dépôts de liquides inflammables GO FOD	1430 C	NC
Distribution de liquides inflammables GO, FOD	1434 b	D
Ateliers de réparation et d'entretien d'engins à moteur	2930.1.b	D ou NC
Ateliers mécaniques	2560	NC
Transformateurs	-	-
Installations de compression d'air	2920.2.a	A
Installations de combustion (unités soumises à simple déclaration réparties dans l'usine)	2910.A.1	A
Dépôts d'O <sub>2</sub>	1220.3	D
Dépôt de produits chimiques HCl H <sub>2</sub> SO <sub>4</sub> NaOH	1611 1612.2 1630	NC D NC
Dépôts de propane	1412.2.b	D ou NC
Dépôts divers, huiles neuves et usagées, mélange eau/huile, boues grasses... battitures		NC
TAR	2921 1°a	A

- Les prescriptions des arrêtés types afférents à chaque activité leur sont applicables.
- Les transformateurs et dépôts, stockages seront associés à une cuvette étanche de capacité utile au moins égale au plus grand des deux volumes :
  - \* Volume de la plus grosse cuve ou du plus gros contenant
  - \* 50 % de la somme des volumes contenus dans une même rétention.

## TITRE 7

### INCIDENTS ACCIDENTS CONSIGNES

#### 7.1.

En cas de perturbations ou incident affectant le traitement des gaz ne permettant pas de respecter les valeurs fixées aux articles précédents ou la captation des gaz (émission en toiture), la fabrication en cours sera achevée et l'installation arrêtée.

Aucune opération de fabrication, d'élaboration ou d'affinage ne pourra être reprise avant remise en état du circuit d'épuration ou de l'étanchéité de la halle de l'aciérie.

Toutefois, une autorisation exceptionnelle de durée limitée pourra, le cas échéant, être accordée en vue de poursuivre les opérations de fabrication s'il y avait incompatibilité temporaire entre l'interdiction visée aux alinéas ci-dessus et les exigences d'exploitation des installations de production situées en amont au point de vue de leur sauvegarde et de la sécurité du personnel qui leur est affecté.

#### 7.2.

En cas d'incident sur un des circuits d'eau de refroidissement, il sera procédé à l'arrêt immédiat de l'installation et des pompes du circuit atteint si rien techniquement ne s'y oppose et ne risque d'endommager gravement l'installation.

#### 7.3.

Pour toute défaillance en chambre de combustion (température, teneur en oxygène), du ventilateur d'extraction ou du ventilateur de soufflage de l'air de combustion, il sera procédé à l'arrêt immédiat du four électrique.

#### 7.4.

Toutes dispositions seront prises par l'exploitant pour éviter tout auto échauffement des stocks de charbon (sondes de températures, temps de rotation, ...).

### **7.5.**

Toutes dispositions seront prises par l'exploitant pour empêcher tout passage d'eau sous la couche de laitier ou sous l'acier dans le four électrique (contrôle des débits en circulation, ...).

### **7.6.**

L'usine mettra à disposition un numéro de téléphone vert, accessible aux habitants de la communauté de communes de Moselle et Madon, leur permettant après identification, de signaler la perception persistante d'odeurs ou tout autre événement particulier touchant au fonctionnement de l'usine.

Des dispositions complémentaires seront prises par la direction de l'usine, lorsque la fréquence des appels augmentera de manière significative.

### **7.7.**

Des consignes seront établies à l'intention du personnel et largement diffusées afin de préciser les procédures permettant le respect des prescriptions du présent arrêté et la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.

Elles comporteront notamment le numéro d'appel des services de lutte contre l'incendie, appelés à intervenir dans l'usine et la liste du personnel de l'usine à prévenir.

## **TITRE 8**

### **RAPPORT D'ACTIVITES – CONTROLES**

#### **8.1.**

Un rapport d'activités sera adressé mensuellement à l'inspection des installations classées.

Il comprendra :

- les productions mensuelles et le cumul sur l'année de la coulée continue et du TCF,
- les renseignements et résultats de contrôles exigés au titre du présent arrêté et repris dans les articles suivants.

## **8.2 – BRUIT**

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **8.3. – INCENDIE – EXPLOSION**

Néant.

## **8.4 – EAU**

La SAM fera procéder mensuellement :

- \* au point de prélèvement :
  - au relevé des volumes d'eau prélevés dans le mois + cumul annuel,
  - au relevé de la durée de prélèvement,
  - dans le bassin de la station "pomperie Moselle", à un contrôle des eaux prélevées portant sur les pH, MeS, DCO, HCT, Fe, Zn, Cl<sup>-</sup>,
- \* au point de rejet :
  - au relevé des volumes d'eaux rejetées + cumul sur l'année,
  - à la mesure du débit,
  - au point de rejet en Moselle à un contrôle des eaux rejetées portant sur les pH, MeS, DCO, HCT, HAP, Fe, Zn, AOX, Cr, Cl<sup>-</sup>,
- \* au relevé de la consommation d'eau industrielle + cumul annuel.

### **- Zone des anciens hauts fourneaux**

La SAM fera analyser semestriellement dans le piézomètre H1 (zone des hauts fourneaux) et sur le canal amont et aval de l'usine (après le rejet de la Priollée), les paramètres suivants :

PH, MeS, DCO, HCT (6 AFNOR),  $\varphi$  OH, Na, K, Mg,  $\text{NH}_4^+$ ,  $\text{SO}_4^{2-}$ , Cl<sup>-</sup>, Fe, Zn, Pb, Ni, Cr, Cd, Hg, As, Mn, CN<sup>-</sup>, F<sup>-</sup>.

#### - Zone du crassier rive droite

La SAM fera analyser semestriellement dans les piézomètres D0 et D1 et sur la Moselle et le canal, amont et aval crassier et usine les mêmes paramètres.

### 8.5 – AIR

#### 8.5.1. – Aciérie

Les concentrations de poussières émises à l'atmosphère par les deux cheminées devront être contrôlées et enregistrées en continu.

Les enregistrements seront conservés à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée de un an.

Des contrôles pondéraux seront effectués sur chaque point d'évacuation (3) tous les ans par un organisme agréé.

Les prélèvements seront effectués sur un cycle complet (début du chargement – fin de coulée)

Les résultats de ces contrôles pondéraux seront utilisés pour le calage des appareils de contrôles en continu.

Seront mesurés sur les mêmes points (3) et avec la même fréquence, les éléments suivants :

- Débit
- Vitesse d'éjection (2 cheminées)
- Fe, Zn, Pb, Cr, Cr<sup>6+</sup>, Ni, Mn, Cu, As (particulaires et gazeux), Cd (particulaires et gazeux), Hg (particulaires et gazeux)
- Eléments chlore
- Substances organiques exprimée en COT
- CO
- SO<sub>2</sub>
- NOx exprimé en NO<sub>2</sub>
- Benzène
- PCDD<sub>s</sub> et PCDF<sub>s</sub> conformément à la norme NF EN 1948, parties 1, 2 et 3

et tous les cinq ans (millésime s'achevant par 5 ou 0)

- TI (particulaires et gazeux), Se, Te, Sb, Co, Sn, Va.

Les résultats seront adressés à l'inspection des installations classées.

Toutefois pendant les deux années suivant la notification du présent arrêté ces contrôles seront réalisés **trimestriellement**.

En outre les émissions diffuses seront contrôlées sur les mêmes paramètres avec la même fréquence.

Un bilan des émissions globales du site portant sur les poussières, le Pb, le Cd et l'As sera adressé trimestriellement à l'inspection des installations classées.

### **8.5.2.**

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de l'impact de son usine sur l'environnement ; ce programme concerne les HAP, dioxines et les métaux.

Il comportera les étapes suivantes :

#### **1. Etape 1**

→ réalisation d'une étude de dispersion

→ choix des zones d'impact "maximal" et "nul ou négligeable" (témoin du bruit de fond) pouvant pratiquement être équipées de stations de mesures.

#### **2. Etape 2**

→ mise en place en trois endroits :

- zone d'impact maximal ) définis précédemment
- zone d'impact nul ou négligeable )
- témoin à l'abri sous serre

→ de cinq stations de mesures :

- ray-grass (normalisée)

→ durée d'exposition : 2 mois.

#### **3. Etape 3**

→ Au-delà de ce terme, récupération des matrices suivantes par station :

- coupe de ray-grass

#### 4. Etape 4

→ Analyses :

- sur les organiques : PCDD<sub>s</sub>/PCDF<sub>s</sub> + HAP (16 US EPA)
- sur les inorganiques :
  - les indicateurs spécifiques traceurs les plus toxiques émis parmi les Cd, Hg, As, Cr, Ni,
  - indicateurs spécifiques traceurs les plus émis (par exemple Pb, Fe, Zn, Mn, Cu),
  - indicateur témoin non rejeté (traceur neutre ; par exemple TI).

#### 5. Etape 5

→ si absence de constat d'impact : réalisation de nouveau des étapes 1 à 4 sous 3 à 5 ans,

→ si constat d'impact\* léger, voire non significatif : renouvellement l'année suivante des étapes 1 à 4,

→ si constat d'impact\* avéré significatif :

- . maintien d'un plan de bio-surveillance annuel,
- . recherche de cibles "sanitaires" (lait de vache, ovoproducts, aliments pour animaux ) représentatives et reproductibles,
- . analyse sur les cibles "sanitaires".

\* après vérification éventuelle des signatures des PCDD<sub>s</sub>/PCDF<sub>s</sub>

#### 6. Etape 6

→ si absence d'impact sur les cibles sanitaires : maintien de l'étape 5 annuellement,

→ si impact avéré sur les cibles sanitaires : mise en place d'une veille sanitaire (mesures dans le lait maternel, dans le sang, ...).

### 8.6 – DECHETS

- la liste, le tonnage mensuel et le cumul sur l'année et la destination des déchets évacués vers une unité extérieure et déposés sur le crassier.
- les résultats des analyses sur les déchets (cf. article 3.10) seront adressés à l'inspection des installations classées par le biais du R.A.

L'exploitant établira un registre spécial pour les déchets qui sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les renseignements qui devront figurer dans ce document sont la nature, les quantités, les conditions de stockage ; les bons d'enlèvement et de destruction de ces déchets devront être joints à ce document.

## **TITRE 9**

### **ETUDES**

#### **ARTICLE 9.1**

La SAM présentera pour le 1<sup>er</sup> juillet 2007 à l'inspection des installations classées une note technico-économique sur les solutions alternatives envisageables afin de réduire la quantité et (ou) la toxicité des déchets déposés sur le crassier et d'en augmenter le recyclage ou la valorisation.

#### **ARTICLE 9.2**

La SAM présentera pour cette même date une ESR sur les sites du crassier rive droite, de l'agglomération et des anciens hauts fourneaux.

#### **ARTICLE 9.3**

L'exploitant présentera pour le 1<sup>er</sup> juillet 2007 à l'inspection des installations classées la liste des points d'émissions non canalisés du site avec les moyens destinés à y remédier.

### **DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

#### **ARTICLE 10 : Hygiène et sécurité du personnel - Protection des tiers**

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre II - parties législatives et réglementaires) du code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Les prescriptions préventives édictées par la caisse régionale d'assurance maladie seront rigoureusement observées.

L'établissement demeurera soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes les mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner, dans l'intérêt de la salubrité publique et conformément à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

### **ARTICLE 11 : Information en cas d'accidents ou d'incidents**

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1, livre V, titre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement.

### **ARTICLE 12 : Modification notable des installations**

Par application de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, toute modification apportée par le demandeur à l'exploitation et à ses annexes, à leur mode d'utilisation, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation

### **ARTICLE 13 : Transfert, changement d'exploitant**

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant ou de raison sociale, le successeur ou l'exploitant doit en faire déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

### **ARTICLE 14 : Infraction aux dispositions de l'arrêté - durée de validité**

Le préfet pourra mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L 514-1 du livre V, titre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant de l'exploitation, M. le préfet pourra décider que la remise en service sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit notifier au Préfet, la date de cet arrêté au moins trois mois avant celle-ci en joignant à la notification les éléments prescrits aux articles 34.1 et suivants du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 ; modifié.

L'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 15 : Information des tiers**

En vue de l'information des tiers :

1° une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies précitées et pourra y être consultée par toute personne intéressée,

2° un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois. Les maires établiront un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité et le feront parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3° un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

### **ARTICLE 16 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendent leur être occasionnés par l'établissement.

### **ARTICLE 17 : Recours**

La présente autorisation ne peut être déférée qu'au tribunal administratif.

Le délai de recours est de :

- deux mois, à compter de la notification de la décision pour le demandeur ou l'exploitant,

- quatre ans à compter de l'affichage ou de la publication pour les tiers.

Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée (article L 514-6 du livre V, titre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement).

**ARTICLE 18 : Exécution de l'arrêté**

M. le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, MM les maires de des communes précitées, M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à :

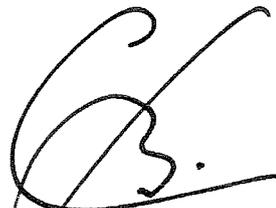
- M. le directeur de la société Société des Aciers d'Armature pour le Béton (S.A.M.)

et dont copie sera adressée à :

- M. le directeur départemental de l'équipement,
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le directeur régional de l'environnement,
- M. le directeur régional du service de la navigation du Nord-Est,
- M. le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine,
- M. le directeur du bureau de recherches géologiques et minières.

Nancy, le 22 FÉV 2007

le préfet,



Claude BALAND

Vu pour être annexé à notre arrêté

en date de ce jour  
NANCY le 12 2007

Pour le Préfet

et par délégation

L'Attaché Principal / Chef du Bureau,

Annie LEBEL

## ANNEXE

### PLAN D'ACTIONS "REDUCTION NUISANCES SONORES"

ZONE	SOURCES	ACTION	ETAPE N° 1	DELAI
ACIERIE	Four électrique	Reconditionnement de l'enceinte.	1	Août 2007
		Réétude des ouvertures du bâtiment (entrée navettes).	2	Août 2007
TRAIN A FIL	Déméloir	Nouveau déméloir à l'étude	3	Décembre 2007
TRAIN A FIL	Rayonnement du bâtiment Ventilateur de combustion Ventilateur de tirage	Nouveau four de réchauffage	4	Décembre 2007
PARC A FERRAILLES	Déchargement des bateaux Chargement des paniers	Formation et sensibilisation des pontiers.	5	Immédiat
		Aide décisionnelle.	6	Décembre 2006
		Consignes pour le déchargement des ferrailles bruyantes.	7	Immédiat
		Mise en place de talus acoustiques. Poursuite des actions en cours.	8	2006/2008
		Etude pour la mise en place de parois absorbantes en différents endroits (zone écluse, etc...).	9	Jun 2007
		Etude d'un nouveau tracé pour une des deux voies navettes.	10	Décembre 2007

<b>PARC A FERRAILLES</b>	Chargement des paniers	Etude en vue du déplacement de la bascule du parc à ferrailles pour permettre le prolongement du talus ou talus acoustique, côté canal, par parois absorbantes le long de l'écluse.	11	Décembre 2008
<b>DEPOUSSIÉREURS</b>	Ensemble de filtrations	Coupures mécaniques. Manchettes souples. Plots anti-vibratiles.	12	Décembre 2008
<b>COULEE CONTINUE</b>	Groupes aéroréfrigérants Coulée continue		13	Décembre 2008

**PREFECTURE  
de MEURTHE-et-MOSELLE**

Vu pour être annexé à notre arrêté  
en date de ce jour

**NANCY le 27 Février 2007**

Pour le Préfet  
et par délégation  
L'Attaché Principal Chef du Bureau.

Annie LEBEL